



Accord européen du 26 mai 2000 relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

RS 0.747.208; RO 2011 1015

Communication selon l'art. 7, par. 3 de l'ADN

En application du par. 1.5.3.2 du Règlement¹ annexé à l'ADN, les parties contractantes suivantes, la Suisse, l'Allemagne, et les Pays-Bas sont convenues des dérogations de la section 1.2.1, sous-section 3.2.3.1, colonne (16) et chap. 9.3.

Lesdites dérogations prennent effet du 10 novembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2017.

¹ Ces dérogations ne sont pas publiées au RO. Consultation gratuite: Office fédéral des transports, Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen; téléchargement: www.bav.admin.ch > Droit > Autres bases légales et prescriptions > Conventions internationales (en allemand et en anglais) ou www.unece.org > Our work > Transport > Dangerous Goods > Legal Instruments and Recommendations (en allemand et en anglais). Commande: Office fédéral des constructions et de la logistique, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

